LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Samedi 9 octobre 2021

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE - 18 AVENUE PAUL DOUMER - 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO: 140 FRANCS

## **NUMERO SPECIAL**

SOMMAIRE

Covid-19

Textes généraux

Arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie (p. 15384).

## Covid-19

## TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2021-12082 du 8 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants :

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment son article 19;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du hautcommissaire de la Nouvelle-Calédonie - M. Faure (Patrice) ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie,

#### Arrêtent:

**Article 1er**: L'arrêté n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 suivants :

Article 2 : L'article 1er est ainsi modifié :

1°/ Le 2° du I est remplacé comme suit :

« 2° Déplacements pour effectuer des achats ou effectuer des retraits de commande dans les commerces mentionnés à l'article 4 ; »

2°/ Après le 2° du I est inséré le 2 bis suivant :

« 2° bis Déplacements pour se rendre dans les établissements, lieux et services dont l'accueil du public est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire en vertu de l'article 4-1; »

3°/ Le 5° du I est ainsi remplacé :

« 5° Déplacements dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile, liés à l'un des motifs suivants :

a) La promenade avec les personnes de la même famille ;

b) L'activité physique en plein air, individuelle ou collective, réunissant dix personnes maximum;

c) Les activités de chasse ou de pêche vivrières destinées à l'autosubsistance ;

d) Les loisirs nautiques individuels, à l'exception de la navigation de plaisance et de la baignade;

e) Les besoins des animaux de compagnie. »

4°/° Le 7° du I est réécrit comme suit :

« 7° Participation aux cérémonies funéraires, religieuses et coutumières autorisées dans les conditions prévues à l'article 3 ; »

5°/ Le II est abrogé.

6°/ Le III est ainsi remplacé:

« III - A l'exception des trajets entre le domicile et les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, lorsque la présence de la personne est indispensable, et des situations d'urgence médicale, tout déplacement, quel qu'en soit le motif, est interdit entre 22 heures et 5 heures. »

**Article 3 :** I - Les chapitres 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviennent respectivement les chapitres 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

II – Le chapitre 2, désormais intitulé « Mesures concernant les activités professionnelles » comprend les articles 2-1 et 2-2 suivants :

« Article 2-1 : Les activités professionnelles qui peuvent être exercées à distance sont réalisées en télétravail.

Pour celles qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'organisation du travail veille à limiter :

- 1° Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ;
- 2° Le temps de présence des personnes, pour le consacrer à l'exécution des tâches qui nécessite leur présence;
- 3° Dans la mesure du possible, le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail.
- « Article 2-2 : L'accueil des personnes sur leur lieu de travail s'effectue dans les conditions suivantes:
  - 1° Les personnes disposent d'un espace de travail garantissant le respect des mesures de distanciation sociale prévues à l'article 2, sauf si l'activité professionnelle ne le permet pas ;
  - 2° L'employeur fournit aux personnes présentes les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de l'activité professionnelle, notamment la solution hydro-alcoolique;
  - 3° Les réunions via des moyens de communication électronique sont privilégiées. A défaut elles se tiennent dans le respect des mesures prévues au II de l'article 2. ».

#### Article 4 : L'article 3 est modifié comme suit :

1°/ le I est ainsi remplacé :

« I - Toute manifestation, rassemblement ou réunion, amical, familial, religieux ou coutumier réunissant plus de dix personnes, est interdit, quelle que soit sa finalité. »

2°/ Le 3° du II est supprimé.

### Article 5 : I- L'article 4 est ainsi remplacé :

« Article 4 : Les commerces fournissant des biens et des services ainsi que les centres commerciaux et les marchés peuvent accueillir du public dans le respect de conditions fixées dans des protocoles sanitaires préalablement approuvés par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces protocoles prévoient notamment :

- 1° Le nombre maximal de personnes pouvant y accéder simultanément pour garantir le respect des mesures de distanciation sociale;
- 2° Les conditions dans lesquelles les surfaces doivent être régulièrement désinfectées ;
- 3° La mise à disposition obligatoire de gel ou de solution hydro alcoolique pour le public ;
- 4° Si nécessaire, la présence d'un marquage au sol pour garantir le respect de la distanciation dans les files d'attente. »

II- Après l'article 4 est inséré l'article 4-1 suivant :

« Article 4-1 : I. - L'accès des personnes majeures, dans les établissements, lieux et services suivants est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, dans les conditions fixées par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé :

- 1° Cinémas, théâtres et salles de spectacle ;
- 2° Musées et établissements culturels ;
- 3° Bibliothèques et médiathèques ;
- 4° Installations sportives de plein air, pour les activités physiques mentionnées au a) du 5° de l'article 1<sup>er</sup>, et salles de sport;
- 5° Etablissements de prestations de services à la personne ;
- 6° Restaurants, à l'exception de la restauration collective et de la vente à emporter;
- 7º Services et établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux pour les visiteurs et les accompagnants des personnes concernées;
- 8° Transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélep, les îles Loyauté, l'île des pins et la Grande terre ainsi qu'entre les îles.;
- II. L'accueil des personnes dans ces établissements et lieux se fait en outre dans le respect des protocoles mentionnés à l'article 4.
- III. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux personnes qui exercent leur activité professionnelle dans les établissements, lieux et services qu'elles mentionnent. »

**Article 6 :** Les 1°, 2° et 6° de l'article 5 sont abrogés.

Article 7 : L'article 7 est modifié comme suit :

1°/ Le I est ainsi remplacé :

« I - L'accueil des élèves et de leurs parents est rétabli au sein des établissements d'enseignements scolaires secondaires, publics et privés.

Il demeure suspendu dans les établissements d'enseignement primaire, publics et privés. »

- $2^{\circ}$ / Le premier alinéa du II est remplacé comme suit :
- « II L'accueil des usagers des établissements suivants est rétabli : »
  - 3°/ Le III, IV et V sont remplacés comme suit :
- « III L'accueil des usagers par l'institut spécialisé autisme de Nouvelle-Calédonie et l'institut médico-social de Nouvelle-Calédonie est rétabli.
- « IV Pour chaque établissement mentionné au I et II, les modalités et le calendrier d'accueil des usagers sont fixées par les autorités compétentes.

Celles-ci prennent toutes les mesures de nature à organiser cet accueil dans le respect de protocoles sanitaires approuvés par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Elles veillent à assurer la continuité de leur service et tout particulièrement la continuité pédagogique, sous des formes adaptées, pour les usagers qui ne pourraient être immédiatement accueillis.

La tenue des examens est suspendue.»

« V - Par dérogation au deuxième alinéa du I, l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire est assuré par les établissements d'enseignement primaire, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus. ».

4°/ Le dernier alinéa est abrogé.

Article 8 : Le I de l'article 8 est remplacé comme suit :

« I - Les installations publiques ou privées permettant la pratique d'une activité sportive ou de loisir en plein air, à l'exception des piscines, peuvent accueillir du public pour l'exercice des activités physiques mentionnées au a) du 5° de l'article 1<sup>er</sup>. »

#### Article 9 : L'article 9 est modifié comme suit :

1°/ Au 2° du I, les mots « embarcations et engins nautiques de loisir de toutes nature, de surface ou sous marin » sont supprimés.

2°/ Le II est ainsi remplacé:

« II - Sont interdits dans les eaux intérieures et les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie :

1°/L'exercice de la pêche de loisir, à l'exception de la pêche destinée à l'autosubsistance,

2°/la baignade;

3°/ Le mouillage ou l'échouage des navires, embarcations ou engins destinés à la plaisance autour et sur les îles et îlots non habités. »

Article 10 : L'article 10 est ainsi remplacé:

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au dimanche 17 octobre 2021 à minuit ».

**Article 11 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lundi 11 octobre 2021.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Patrice Faure

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Louis Mapou